

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-449-1934 portant. décaissement du domaine public d'une partie du lot 151 bis, de Djibouti et attribution définitive dudit lot à LA compagnie de l'Afrique orientale.

n° 07-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu le décret du 1^{er} mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine de l'Etat : Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis, notamment son article 7 : Vu la demande de la Compagnie de l'Afrique orientale : Vu l'arrêté d'attribution provisoire du 18 mars 1909: Vu l'avis de la commission de la propriété foncière dans sa séance du 22 avril 1931

Vu l'avis du conseil d'administration, dans sa séance du 5 mars 1932: Vu le procès de clôture d'enquête de contentieux et incommode, en date du 11 mai 1934: Le conseil d'administration entendu, dans sa séance du 7 avril 1934: Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies, en ce qui concerne le déclassement prévu à l'article 1

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— La partie du lot 151 bis plan cadastral du plan cadastral de Djibouti, frappée de domanialité publique, sise boulevard Bonheure, est déclarée n'avoir désormais aucune utilité pour les services publics. Ledit terrain est, en conséquence, déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat,

Art. 2

— Est attribué à titre définitif à la compagnie de l'Afrique orientale: le dont le siège social est à Djibouti et le siège administratif à Paris, 47, rue Cambon, la totalité du lot 151 bis de Djibouti, immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 108, qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté n° 61 du 15 mars 1909.

Art. 3

A la Compagnie concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement,

Art. 4

— Sur production d'une ampliation du présent arrêté et après approbation par le Ministre des colonies du déclassement prévu à l'article 1^o, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation au profit du concessionnaire et à ses frais de l'immeuble ci-dessus désigné,

Art. 5

— Pour la perception des droits d'enregistrement et à nulle autre fin, la valeur vénale du terrain concédé est fixée à 30 francs le mètre carré,

Art 6

Le présent arrêté sera soumis au timbre et à l'enregistrement par les soins du concessionnaire dans les vingt jours de la notification de l'approbation ministérielle,

Art 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHaArox-Baissac.